

Première édition
2003-04-01

AMENDEMENT 2
2017-12

**Petits navires — Prévention des chutes
d'homme à la mer et remontée à bord**

AMENDEMENT 2

Small craft — Man-overboard prevention and recovery

AMENDMENT 2

iTeh Standards
(<https://standards.iteh.ai>)
Document Preview

[ISO 15085:2003/Amd 2:2017](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/6071b3e8-76dc-4b4c-9b77-e33cdf5d067/iso-15085-2003-amd-2-2017)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/6071b3e8-76dc-4b4c-9b77-e33cdf5d067/iso-15085-2003-amd-2-2017>



Numéro de référence
ISO 15085:2003/Amd.2:2017(F)

iTeh Standards
(<https://standards.iteh.ai>)
Document Preview

[ISO 15085:2003/Amd 2:2017](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/6071b3e8-76dc-4b4c-9b77-e33cdf5d067/iso-15085-2003-amd-2-2017)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/iso/6071b3e8-76dc-4b4c-9b77-e33cdf5d067/iso-15085-2003-amd-2-2017>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2017, Publié en Suisse

Droits de reproduction réservés. Sauf indication contraire, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'affichage sur l'internet ou sur un Intranet, sans autorisation écrite préalable. Les demandes d'autorisation peuvent être adressées à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Ch. de Blandonnet 8 • CP 401
CH-1214 Vernier, Geneva, Switzerland
Tel. +41 22 749 01 11
Fax +41 22 749 09 47
copyright@iso.org
www.iso.org

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir le lien suivant: www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 188, *Petits navires*.

Ce second Amendement annule et remplace le premier Amendement (ISO 15085:2003/Amd.1:2009) qui a fait l'objet d'une révision technique afin d'être conforme aux exigences essentielles relatives à la remontée à bord de la Directive européenne 2013/53/UE sur les bateaux de plaisance.

Petits navires — Prévention des chutes d'homme à la mer et remontée à bord

AMENDEMENT 2

Page 1, Article 2

Remplacer les références normatives «ISO 8666:2002» par «ISO 8666:2016», et «ISO 12217 (toutes les parties):2002» par «ISO 12217 (toutes les parties):2015».

Page 19, Article 16

Remplacer l'Article 16 par ce qui suit.

16 Moyen de remonter à bord

16.1 Exigences générales

Tous les bateaux doivent être conçus pour faciliter la remontée à bord. Le moyen de remonter à bord doit être accessible ou déployable par une personne dans l'eau et sans aide.

Ce moyen de remontée à bord doit être fourni par:

- a) une échelle rigide conforme au 16.2, ou
- b) une échelle non rigide conforme au 16.3; ou
- c) un autre dispositif dédié à cet usage, ou
- d) la conception du bateau qui permet de remonter à bord depuis l'eau sans dispositif dédié.

Si le moyen de remonter à bord est déployable, tout dispositif qui active le déploiement ne doit pas être situé à plus de 500 mm au-dessus de la ligne de flottaison. Un dispositif d'activation flexible, par exemple un cordage, doit être fixé à moins de 500 mm au-dessus de la flottaison. Sa capacité à être déployé par une personne dans l'eau sans aide doit être démontrée. Les dispositifs déployables doivent être actifs même si le moteur est arrêté ou en cas d'une quelconque défaillance de la source principale d'énergie électrique.

Les alinéas b), c) et d), requièrent d'effectuer un essai conformément au 16.4 du dispositif tel qu'installé.

S'il est déployable, le moyen de remonter à bord de doit pas nécessiter une force supérieure à 100 N pour son activation.

Les systèmes de propulsion ne doivent pas être utilisés comme moyen de remonter à bord.

ATTENTION — On doit faire attention à l'emplacement du moyen de remonter à bord par rapport à un danger possible provenant de l'hélice ou des hélices.

Le moyen de remonter à bord doit:

- conduire directement au pont de travail; ou
- s'il conduit à une partie du bateau extérieure au pont de travail, par exemple une plate-forme de bain, conduire au pont de travail via des zones munies de surface(s) antidérapante(s) conforme(s) à l'Article 7 et équipées de prise(s) de main conforme(s) à l'Article 9.

NOTE Les prises de main peuvent faire partie du moyen de remonter à bord.

16.2 Exigences pour une échelle rigide

Lorsqu'une échelle rigide est fournie comme moyen de remonter à bord, elle n'a pas besoin d'être soumise à essai si elle est conforme aux exigences suivantes lorsqu'elle est déployée, [voir la [Figure 8a](#)]:

- a) elle ne doit pas pivoter en s'écartant de la personne dans l'eau sous charge au point de gêner la remontée à bord;
- b) telle qu'installée, elle ne doit pas être inclinée en dévers, où le bas de l'échelle serait alors plus éloigné de l'utilisateur que sa partie haute;
- c) ses marches ou échelons doivent avoir une surface antidérapante d'appui du pied d'une profondeur d'au moins 25 mm [voir la légende 6 de la [Figure 8 a](#))];
- d) ses marches ou échelons doivent avoir:
 - 1) un espacement d'au moins 305 mm [voir la légende 3 de la [Figure 8a](#))]; et
 - 2) une largeur d'au moins 100 mm par pied, et une largeur totale d'au moins 200 mm [voir la légende 4 de la [Figure 8a](#))]; et
 - 3) un espace libre pour le pied d'au moins 100 mm entre l'échelle et la structure adjacente [voir la légende 5 de la [Figure 8a](#)]].
- e) la marche ou échelon inférieur doit être situé à au moins 560 mm sous la flottaison, le bateau étant au repos en condition *mLC*, définie dans l'ISO 8666;
- f) elle doit permettre un espace libre d'au moins 32 mm avec la structure adjacente afin de permettre une bonne prise de main;
- g) il doit y avoir une ou des prises de main que l'on peut atteindre, sur l'échelle ou à proximité; la première prise de main devant être située à pas plus de 500 mm de la marche ou échelon supérieur;
- h) son point le plus haut ou le point la marche/échelon le plus haut ne doit pas être à plus de 500 mm en dessous de la zone adjacente menant au pont de travail;
- i) sa résistance doit répondre à son objectif, une fois déployée et verrouillée, lorsqu'elle est soumise à une force verticale de 1 800 N appliquée en un point quelconque d'une marche ou échelon et de son système de fixation.

16.3 Exigences relatives aux échelles non rigides

Une échelle non-rigide, lorsqu'elle est installée et déployée, doit [voir la [Figure 8b](#)]):

- être conforme aux exigences des alinéas c), d1),h) et i) du 16.2;
- comporter des échelons rigides d'au moins 250 mm de large (voir la légende 4 de la [Figure 8b](#));
- être fixée par au moins deux points distants d'au moins la largeur des échelons;
- avoir la marche ou échelon inférieur à au moins 1200 mm en dessous de la flottaison, le bateau étant au repos et en condition *mLC* définie dans l'ISO 8666;
- avoir les marches ou échelons submergés dotés d'une flottabilité négative afin d'aider à obtenir la géométrie de l'échelle.

16.4 Essai de remontée à bord

L'essai de remontée à bord, lorsqu'il est requis, doit consister en un essai au réel effectué par une personne seule dans l'eau, le bateau étant au repos, flottant librement et en condition *mLC*; définie dans l'ISO 8666. La personne doit avoir une masse d'au moins 82,5 kg et porter un équipement individuel de flottabilité conforme au [Tableau 1](#), et à l'état gonflé.